

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03635

Numéro SIREN : 821 793 445

Nom ou dénomination : A2F

Ce dépôt a été enregistré le 28/04/2021 sous le numéro de dépôt 9894

A2F
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 square des Marronniers
78150 ROCQUENCOURT
821 793 445 RCS VERSAILLES

n° de
dépôt

9894



n° de
gestion

28 AVR. 2021

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 20 décembre,

A 11 heures,

Les associés de la société A2F se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand HEYNARD, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, possèdent 10 000 actions sur les 10 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de 40 000 euros par la création de 40 000 actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

L

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 40 000 euros pour le porter à 50 000 euros, par l'émission de 40 000 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Si des actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles, l'Assemblée Générale Ordinaire devra désigner, en application des dispositions de l'article L. 225-146 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes chargé de la mission de certifier la libération des actions nouvelles par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les associés pourront céder ou négocier leurs droits de souscription dans les mêmes conditions et limites que les actions auxquelles ils sont attachés.

Ils pourront aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

Les titulaires de droits de souscription jouiront d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, dans la proportion de quatre actions nouvelles pour une action ancienne, et justifié par l'inscription en compte des actions auquel il est attaché.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourra limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentent moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourra d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourront au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 20 décembre 2020 au 30 décembre 2020 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque BNP Agence Le Chesnay Parly II qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

R

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte conformément à l'article_R. 225-134 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes, désigné à cet effet par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés selon les modalités prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce, établira un certificat constatant la libération des actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société et tenant lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président à l'effet de modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions et effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président

Le Président
Bertrand HEYNARD



A2F
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 2 square des Marronniers
78150 ROCQUENCOURT
821 793 445 RCS VERSAILLES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DU 28 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 28 décembre,

A 11 heures,

Monsieur Bertrand HEYNARD, demeurant 2, square des Marronniers 78150 ROCQUENCOURT

agissant en qualité de Président de la société A2F sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2020.

EXPOSÉ

Il est rappelé que l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 20 décembre 2020 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 40 000 euros, par la création de 40 000 actions nouvelles de 1 euro de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 1 euro par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription a été ouvert du 20 décembre 2020 au 30 décembre 2020 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 40 000 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de quatre actions nouvelles pour une action ancienne.

Si les souscriptions d'actions n'absorbaient la totalité de l'augmentation de capital :

Le Président pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.

Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Président pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

h

Les actions non souscrites pourraient au choix du Président être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix.

RÉALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président constate que :

Les associés anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

Toutes les actions ayant été souscrites à titre irréductible avant l'expiration du délai de souscription, celui-ci s'est trouvé clos par anticipation dès le 20 décembre 2020.

Les souscriptions ont été libérées en totalité en espèces et la banque BNP Agence Le Chesnay Parly II, dépositaire des fonds, a établi, en date du 24 décembre 2020, un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence, le Président :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 24 décembre 2020,
- décide de modifier les articles 7 et 8 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - APPORTS

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinquante Mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 10 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Bertrand HEYNARD
Président



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
VERSAILLES
Le 26/01/2021 Dossier 2021 00011376, référence 78041P61 2021 A 01434
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

A2F
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 2 square des Marronniers
78150 ROCQUENCOURT
821 793 445 RCS VERSAILLES

STATUTS

Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2020

Et de la décision du Président du 28 décembre 2020

*Certifié conforme
à l'original.*


LES SOUSSIGNÉS,

- La SARL Access Finance, dont le siège est situé au 59 rue Pierre Brossolette – 91350 Grigny immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 481 561 975, représentée par Monsieur Bertrand Heynard en sa qualité de Gérant.
- Monsieur Bertrand Heynard, né le 22/02/1970 à La Garenne Colombes (92), de nationalité française, demeurant 2 Square des Marronniers – 78150 Rocquencourt.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société ainsi que par les présents Statuts.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts (ci-après les « *Statuts* »).

La présente société (ci-après la « *Société* ») fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les lois, règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour elle même ou en participation avec des tiers

A titre principal

- L'acquisition de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers,
- l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers,
- la prise à bail de tous biens immobiliers,
- la détention directe ou indirecte de participations dans des personnes visées à l'article 8 et aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 206 du Code Général des impôts et plus généralement la prise de participation dans toutes Sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles personnes.

A titre accessoire

La gestion d'immeubles, l'expertise immobilière, ainsi que l'acquisition en vue de la revente, la réhabilitation, l'entretien et le nettoyage de biens immobiliers, le développement, la gestion, l'animation de centres commerciaux, la prise de participation ou d'intérêt, directement ou indirectement, dans toutes sociétés ou entreprise exerçant une activité, qu'elle qu'en soit la nature, dans le domaine de l'immobilier.

Et plus généralement

La participation en qualité de prêteur ou d'emprunteur, dans le cadre des activités susvisées, à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres, et toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles mobilières ou immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la Société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

A2F

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **2 square des Marronniers – 78150 Rocquencourt.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu en France par simple décision du président de la société, qui est alors autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01 et finit le 31/12 de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice débutera le 01/08/2016, pour finir le 31/12/2017.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

A la constitution de la Société, il n'est effectué que des apports en numéraire, à savoir:

- La société ACCESS FINANCE apporte à la société la somme de 7.500 €.
- Bertrand Heynard apporte à la société la somme de 2,500 €.

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Apports en numéraire : 10.000 €

Total des apports formant le capital social : 10.000 €

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 décembre 2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 40 000 euros par apport en numéraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Cinquante Mille euros (50 000 euros).

Il est divisé en 10 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés d'origine.

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est administrée par un président, personnes physiques ou morale, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée ou pour une durée qui est déterminée par l'organe ayant procédé à sa nomination. Hormis le premier Président de la Société qui est nommé par les Statuts constitutifs, le Président est nommé et révoqué par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trente (30) jours, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective des associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur ou pour la durée de son empêchement.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents Statuts aux assemblées générales.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés, peut nommer un directeur général ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au (ou aux) directeur(s) général(aux), qui ne peuvent excéder ceux du Président, sont déterminées par l'associé unique ou par les associés en accord avec le Président.

Le (ou les) directeur(s) général(aux) est (sont) révocable(s) à tout moment par le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeur(s) général(aux) en fonction conserve(nt) ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

CHAPITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES - FORMES

Dispositions générales

Sauf dans les cas prévus ci-après, la volonté de l'associé unique ou des associés résulte, au choix du Président, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un procès-verbal signé par l'associé unique. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Réunion d'une Assemblée générale

Sont prises par l'associé unique ou par la collectivité des associés réunis en assemblée générale les décisions relatives à :

- la fusion, la scission, la dissolution, ainsi que l'exclusion d'un associé, la transformation de la Société en société d'une autre forme,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite au Président par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut être convoquée par l'associé unique ou un des associés demandeurs en cas de non convocation par le Président dans les quinze (15) jours de la réception de la demande qui lui en aura été faite.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique notamment les jour, heure et lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence ou d'empêchement, l'assemblée élit son président de séance.

Le président de séance peut désigner un secrétaire de séance, lequel peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information de l'associé unique ou des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

L'associé unique ou la collectivité des associés dispose d'un délai minimal de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé dont la réponse n'aura pas été reçue par la Société dans un

délai de huit (8) jours à compter de sa réception des projets de résolution, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Décisions collectives prises dans un acte

Toute décision collective des associés, autre que celles listées en article 18.2, résulte valablement d'un procès-verbal de décision sous seing privé ou notarié signé par l'ensemble des associés, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires et sur lesquels porte la décision collective.

Tout associé peut donner pouvoir à un autre associé ou à un tiers à l'effet de signer en son nom le procès-verbal de décision, ce qui comporte son adhésion expresse aux résolutions adoptées.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés en conformité avec les dispositions de l'article 17.

CHAPITRE VI

COMPTES ANNUELS – RESULTATS SOCIAUX - CONTROLE

ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés.

CHAPITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation-, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour toute autre cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Bertrand Heynard, demeurant 2 square des Marronniers – 78150 Rocquencourt, est dès à présent nommé en qualité de Président de la société, sans limitation de la durée de son mandat, ce qui est accepté par Monsieur Bertrand Heynard

ARTICLE 29 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires concernant la constitution de la Société et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Rocquencourt

Le 27/07/16

En quatre exemplaires originaux